# AVENANT N°23 A L'ACCORD DU 25 JUIN 2002 SUR LES CLASSIFICATIONS qui complète les précédents avenant n°21 et 22

(Inséré à l'Annexe A1.1 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)

#### Préambule :

Considérant la volonté des parties signataires de revaloriser pour 2022 les salaires minima conventionnels dans les entreprises de propreté, actée dans les avenants n°21 du 23 juillet 2021 et n°22 du 18 novembre 2021 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications ;

Considérant la clause figurant à l'article 3 dudit avenant selon laquelle : « dans le cas où l'indice général national des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE, ferait apparaître, par rapport au dernier indice connu lors de la dernière négociation, une hausse en pourcentage supérieure au pourcentage d'augmentation de la rémunération minimale hiérarchique de l'AS1 résultant du dernier accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques, les parties conviennent de se réunir dans un délai maximum de 3 semaines. » ;

Considérant l'évolution importante de l'inflation et de l'indice général national des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE, depuis la signature de ces avenants, déclenchant la réalisation de la condition de la clause précitée ;

Considérant la revalorisation automatique du SMIC au 1er mai 2022, consécutive à la dérive de l'inflation ;

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés, en rattrapant pour partie les effets de la dérive de l'inflation en 2022 par une nouvelle revalorisation les revenus minima hiérarchiques en 2022 ;

Les parties se sont à nouveau réunies et conviennent de compléter les avenants n° 21 et n°22 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications y intégrant les dispositions ci-dessous :

## Article 1: modifications apportées à l'avenant n°21 du 23 juillet 2021

- 1. A l'article 3, à la fin du premier alinéa, il est ajouté après « selon la grille « 3 » ou « 4 » », les mots « puis « 5 » jointes ».
- 2. A l'article 3, après la grille de salaires 4, il est ajouté :

6.6

F

A

< H

# GRILLE DE SALAIRES « 5 » APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JOUR DU MOIS SUIVANT LA PUBLICATION AU JO DE L'ARRÊTÉ D'EXTENSION DU PRÉSENT AVENANT

FILIERE	EXPLOITATION		1		
Niveau	Ech.	Taux horaire			
MAITRISE - MP	MP5*	19,50	A : Propreté ou Prestations associées     B : Propreté et Prestations associées (sous réserve d'exercice continu pendant 3 mois hors cas de		
	MP4*	18,04			
	MP3	16,19			
	MP2	14,60			
	MP1	13,81			
Niveau	Ech.		remplacement)		
	3	13,76	* Assimilé cadre		
CHEF D'EQUIPE - CE	2	13,60			
	1	12,86	\(\frac{1}{2}\)		
Niveau	Ech.	Α	В		
	3	13,32	13,60		
ATQS	2	12,39	12,61		
	11	11,73	11,93		
	3	11,51	11,72		
AQS	2	11,41	11,62		
	11_	11,31	11,50		
	3	11,25	11,45		
AS	2	11,19	11,39		
	1	11,15	11,32		

FILIERE ADMINISTRATIVE					
Niveau	Ech.	Taux horaire			
	MA3*	19,31			
MAITRISE - MA	MA2	18,31			
	MA1	16,13			
	EA4	14,51			
EMPLOYES - EA	EA3	13,26			
LIVIFLOTES - EA	EA2	12,05			
	EA1	11,24			

FILIERE CADRE MINIMA CONVENTIONNELS				
Niveau	Ech.	REMUNERATION MENSUELLE		
	CA6	5161,90		
CADRES - CA	CA5	4724,43		
	CA4	4451,52		
	CA3	3850,86		
	CA2	3445,80		
	CA1	2921,05		

AV

H

Sh.

8

## <u>Article 2</u>: Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

L'objet du présent avenant relatif aux salaires minima conventionnels justifie qu'il s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord sur les classifications, que leur effectif soit inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés. En outre, l'existence du dispositif de transfert conventionnel (article 7 de la CCN) qui assure le maintien des contrats de travail en cas de perte de marché nécessite une homogénéité des règles conventionnelles de la branche, sans différentiation en fonction de la taille de l'entreprise.

### Article 3: Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal Officiel.

Fait à Villejuif, le 31 mai 2022

Pour les organisations patronales :

Pour la FEP : Le Président, Philippe JOUANNY

Pour la FEP : Le Président de la Délégation patronale, Denis Pollet

Pour le SNPRO : La Présidente, Sylvie LESZCZYNSKI

Pour la CSFV-CFTC.

Pour

Pour les organisations syndicales :

Pour la Fédération des services CFDT,

Fédération

Pour la Fédération Nationale des ports et docks CGT,

de

l'environnement, des transports et des services FO,

l'équipement,

de